



PRÉFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général

**ARRETE N° 2016 – 06 - 026**

**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS  
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL SUR LES PARCELLES CADASTREES B1676 ET B238  
APPARTENANT AU GFA LA GRAVOUILLERE, SITUEES SUR LA COMMUNE DE THOIRAS.**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le rapport GEODERIS du 3 mars 2008 relatif à l'ancien site minier de la Croix de Pallières ;

Vu le rapport de l'Institut National de Veille Sanitaire du 14 décembre 2010 ;

Vu la note de situation DREAL en date du 9 juin 2011.

Vu l'étude de sécurité/incendie du Service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 17 avril 2013 ;

Vu le rapport du 19 avril 2013 de la Direction départementale de la cohésion sociale du Gard en date du 5 avril 2013 sur le site de « La Mine - Espace d'accueil temporaire » à Saint Félix de Pallières ;

Vu le compte rendu de visite établi par GEODERIS sur un désordre survenu sur la commune de Saint Félix de Pallières consécutif à l'effondrement de la dalle de couverture du puits N°1 de l'ancien site minier de la Croix de Pallières situé parcelle 324 sur la commune de Saint Félix de Pallières ;

Vu l'étude d'Interprétation de l'état des milieux (IEM) communiquée aux maires de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac en date du 24 avril 2014 et tenu à disposition du public ;

**Considérant** qu'il résulte des constats effectués par la Gendarmerie nationale que des rassemblements festifs à caractère musical sont périodiquement organisés sur les parcelles cadastrées B1676 et B238, situées sur la commune de Thoiras et appartenant au GFA La Gravouillère ; notamment les 20 et 21 juillet 2013, 20 et 21 août 2013, 13 et 14 septembre 2013, 15 et 16 mars 2014, 6 au 8 juin 2014, 12 au 14 septembre 2014, 29 au 31 mai 2015, 11 et 12 juillet 2015, 25 et 26 juillet 2015 et du 15 au 16 août 2015 ; qu'à deux reprises lesdits rassemblements ont été organisés en infraction aux arrêtés préfectoraux d'interdiction n° 2011217-002 du 5 août 2011 et n° 20122145-0001 du 2 août 2012 ;

**Considérant** que le 5 octobre 2013 il a été découvert sur la parcelle cadastrée 324 sur la commune de Saint Félix de Pallières, située à proximité immédiate des parcelles B1676 e B238 sur la commune de Thoiras que la dalle de couverture du puit n°1 s'était effondrée laissant apparaître un trou d'un diamètre de 3 mètres et d'une profondeur de 130 mètres ; qu'à ce jour, ce trou qui n'est toujours pas sécurisé et obturé de manière définitive par le propriétaire du fond, qu'il constitue un danger ;

**Considérant** que le rapport d'interprétation de l'état des milieux du 24 avril 2014 classe le secteur géographique incluant les parcelles cadastrées B1676 et B238 du territoire de la commune de Thoiras comme incompatible pour la voie d'exposition « ingestion de particules de sol » par des résidents à cause des concentrations en arsenic et en plomb pour les enfants et les adultes en scénario « sécuritaire et moyen - teneur maximales » et toujours incompatible pour les enfants en scénario « moyen et teneurs moyennes » ;

**Considérant** que le rapport IEM mentionne en "teneurs moyennes" : 1074 mg/kg de matière sèche dans le sol pour l'arsenic et, 16077 mg/kg pour le plomb ; que la parcelle cadastrée B1676 du territoire communal de THOIRAS présente en plusieurs points de prélèvements, selon le rapport IEM, des teneurs supérieures à ces teneurs moyennes ;

**Considérant** que dans la note de situation DREAL du 9 juin 2011, il est mentionné que diverses manifestations (moto cross, manifestations musicales type rave party) sont organisées sur la plate forme cadastrée B1676 sur la commune de Thoiras dont le sol est chargé en métaux toxiques pour la santé humaine, que les personnes y participant par leur piétinement et leurs activités accélèrent la dégradation des sols et favorisent la mise en suspension des poussières chargées en métaux lourds ;

**Considérant** en outre que le secteur dont s'agit est une zone boisée soumise à un fort risque d'incendie, ainsi que l'atteste le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard en date du 17 avril 2013, indépendamment de conditions météo particulières en raison de la fréquentation importante du secteur du aux différentes activités ;

**Considérant** que deux des rassemblements festifs à caractère musical qui se sont déroulés sur les parcelles appartenant au GFA de la Gravouillère ont regroupé plus de 500 participants et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

**Considérant** que malgré l'identification par les services de sécurité d'un organisateur et la sollicitation de la préfecture et des communes de Saint Félix de Pallières et Thoiras, celui-ci n'a pas répondu et qu'ainsi, aucune médiation n'a été possible ;

**Considérant** que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des divers rassemblements qui se sont tenus sur les parcelles appartenant au GFA de la Gravouillère ont provoqué des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics caractérisés par de nombreuses plaintes des riverains pour nuisances sonores et par de nombreuses infractions relevées par les forces de l'ordre en matière d'interdiction de circulation et de stationnement ;

**Considérant** les stationnements anarchiques des festivaliers le long des routes et les risques d'accidents ainsi générés ;

**Considérant** l'audience accordée le vendredi 15 avril 2016 aux représentants de l'association La Mine, suite à leur demande ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ensemble des éléments énoncés précédemment, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Considérant** que le GFA la Gravouillère et l'association La Mine, locataire ayant élu domicile sur la propriété du GFA la Gravouillère, ont été mis en capacité de faire valoir leurs observations dans le cadre de la procédure contradictoire, par lettres adressées en recommandé avec accusé de réception en date du 31 mai 2016, que le courrier présenté à chaque destinataire le 2 juin 2016, a été retiré le 15 juin 2016 par le GFA la Gravouillère et que l'association La Mine qui ne l'a pas retiré doit être regardée comme s'étant soustraite volontairement à la notification et vu l'absence de réponse ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

## ARRETE

**Article 1** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite sur l'emprise des terrains cadastrés B 1676 et B238 de la communes de Thoiras, appartenant au GFA La Gravouillère tant que les risques qui motivent cette interdiction ne sont pas levés.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code pénal et par les dispositions de l'article R. 211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le sous-préfet du Vigan, M. Le sous-préfet d'Alès, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Gard, M le Maire de Thoiras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis à la commune de Thoiras pour affichage en mairie.

Fait à Nîmes, le **3,0 JUIN 2016**

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA ou de sa notification au propriétaire et au locataire.